

ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DU 26 MAI 2019

Présentation de candidats – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾
Groupe linguistique français

Nous, soussignés, membres sortants du Parlement susmentionné, appartenant au groupe linguistique français, présentons comme candidats pour l'élection de ce Parlement, fixée au 26 mai 2019, les personnes mentionnées ci-après.

Nous autorisons ces candidats à déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec deux listes de candidats ou plus du même groupe linguistique ⁽²⁾.

Le sigle ou logo doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote ⁽³⁾.

Ce sigle ou logo signifie :

-
- ¹ - Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il fortement conseillé.
- Lorsque vous avez entièrement complété et signé la présente formule, nous vous demandons d'également apporter les données complétées au format électronique. Cela permet de traiter rapidement et efficacement les candidatures. Vous pouvez prendre contact avec le président du bureau régional (= le président du tribunal de première instance à Bruxelles) afin de lui demander sur quel support électronique il souhaite recevoir l'acte de présentation outre le dépôt officiel par écrit. **Ces données peuvent être complétées en ligne sur un site Internet spécialement prévu à cette fin dont l'adresse vous sera communiquée ultérieurement.**
- ² - Mention à biffer dans le cas où les candidats n'useraient pas du droit de former groupe avec d'autres listes du même groupe linguistique.
- Pour la déclaration réciproque de groupement de listes, cf. formule F/11bis.
- ³ - La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de dix-huit caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Le logo doit être une représentation graphique du nom de la liste (ex. mot-symbole sOleil) et ne peut contenir un symbole, une icône ou une image (ex mot-symbole sOleil).
- Lorsque dans votre acte de présentation vous demandez à utiliser un sigle protégé, vous devez joindre une attestation valable de la formation politique parlementaire (art. 115ter, §2, du Code électoral). Lorsque dans votre acte de présentation, vous demandez à utiliser un numéro d'ordre attribué dans le cadre de l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre dans la circonscription de Bruxelles-Capitale), vous devez joindre en outre une attestation valable de la personne (des personnes) qui a (qui ont) déposé une liste pour l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre) vous autorisant à utiliser le même numéro d'ordre conféré pour cette élection.
- **L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote papier et sur ordinateur de vote. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur.**

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS ⁽⁴⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS ⁽⁴⁾	NUMÉRO D'IDENTIFICATION ⁽⁵⁾	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁽⁶⁾	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE ⁽⁷⁾	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁸⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁸⁾
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	-------------	---	---	---

A.-Candidats ⁽⁹⁾

1.									
2.									
3.									

⁴ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. **Ce champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

⁵ Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro de Registre national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. **Ce numéro doit obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature.**

⁶ - Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats masculins-féminins ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre « homme – femme » précis et obligatoire, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion entre les femmes et les hommes.

- Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

⁷ Rue, numéro ; bte ; Code postal ; Commune

⁸ **Les champs "nom et prénoms sur la liste" sont facultatifs.** Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote/bulletin, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur sous un prénom non repris dans l'énumération de ses prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par un juge de paix ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal.

Ils doivent également être remplis lorsque le nom officiel du candidat dépasse 25 caractères. Le champ « nom sur la liste » et le champ « prénom sur la liste » ne peuvent pas dépasser 25 caractères chacun. Seuls les signes figurant sur un clavier azerty peuvent être utilisés.

⁹ - Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

- Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats que de membres à élire. 72 membres sont à élire au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au sein du groupe linguistique français.

4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
à									
72									

C.-Membres sortants du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui font la présentation ⁽¹⁰⁾

Nous déclarons sur l'honneur n'avoir apposé notre signature sur aucun acte de présentation pour une autre formation politique dans cette circonscription électorale.

Nous désignons les candidats Madame, Monsieur,
 et Madame, Monsieur, pour déposer cet acte.

N°	NOMS ET PRÉNOMS DES DEPUTES BRUXELLOIS QUI FONT LA PRÉSENTATION	DATE DE NAISSANCE	SEXE	PROFES SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE

¹⁰ - La présentation doit être signée par au moins un membre sortant de ce Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats (groupe linguistique français).
 - Le groupe linguistique d'un candidat et d'un électeur est déterminé par la langue dans laquelle leur carte d'identité est établie.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION ⁽¹¹⁾

Nous, soussignés, candidats présentés par les personnes dont les noms sont repris ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

En outre, nous confirmons être d'expression française.

Nous nous réservons le droit de déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats d'autres listes du même groupe linguistique, conformément à l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ⁽¹²⁾.

Nous demandons :

- l'attribution à notre liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés à la liste suivante, qui est présentée pour l'élection du Parlement européen, à savoir :⁽¹²⁾ .
- ou l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :⁽¹²⁾
- ou l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :⁽¹²⁾.
(biffer ce qui n'est pas d'application¹³).

En vue de la détermination du sigle ou logo et du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer à la proposition déposée par Madame, Monsieur,

Nous déclarons autoriser les deux candidats désignés par les membres sortants dudit Parlement, qui présentent les candidats, à déposer l'acte de présentation.

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau régional décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats. Nous déclarons également désigner ⁽¹⁴⁾..... électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister à la séance de chaque bureau principal de canton, et aux opérations à accomplir par ce bureau et le bureau régional après le vote, séances prévues par l'article 150 du même Code.

	Témoins ⁽¹⁴⁾	Témoins suppléants ⁽¹⁴⁾
Bureaux principaux de canton :	////////////////////	////////////////////
Bruxelles		
Anderlecht		
Ixelles		

¹¹ La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct (voir formule F/9bis).
¹² A biffer si ce n'est pas d'application.
¹³ Si votre liste n'est pas représentée dans l'un des Parlements par au moins un parlementaire et que vous ne déposez pas de liste pour le Parlement européen, vous pouvez biffer ce paragraphe dans son intégralité.
¹⁴ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

Molenbeek-Saint-Jean		
Saint-Gilles		
Saint-Josse-Ten-Noode		
Schaerbeek		
Uccle		

Nous soussignés, candidats acceptants (titulaires et suppléants), déclarons par la présente nous engager à respecter les dispositions des législations électorales (lois, décrets et ordonnances) relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'à l'origine des fonds qui y sont consacrés, pour les élections des Parlements de Communauté et de Région.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons, candidats acceptants, en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à l'organe désigné par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau régional.

Fait à, le 2019.

SIGNATURE¹⁵ DES CANDIDATS

CANDIDATS

Nom et prénoms (¹⁴)	Signature
1	
2	
3	
4	

¹⁵ En signant cette liste, vous marquez votre accord à votre candidature sur cette liste dont vous reconnaissez avoir pris connaissance. Cela n'exclut néanmoins pas que des modifications puissent être apportées par la suite à la liste en question, modifications éventuelles que vous acceptez par votre signature. Les listes des candidats seront déposées pendant le week-end des candidats, le 29 et 30 mars 2019, et provisoirement arrêtées le 1er avril 2019. Après contrôle des irrégularités, les listes seront définitivement arrêtées le 4 avril 2019. C'est seulement alors que la liste en question pourra être considérée comme définitive, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit.

5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
à	
72	